

ANNÉE 2004-2005

PROGRAMME D'ACTION COMMUNAUTAIRE
SUR LE TERRAIN DE L'ÉDUCATION
PACTE

UNE AUTRE FAÇON

d'apprendre

SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE DES ORGANISMES
ENTENTE TRIENNALE 2003-2006

Québec 

EXTRAIT DE LA DÉCLARATION DE HAMBOURG ¹:

« L'éducation des adultes désigne l'ensemble des processus d'apprentissage, formels ou autres, grâce auxquels les individus considérés comme adultes dans la société à laquelle ils appartiennent développent leurs aptitudes, enrichissent leurs connaissances et améliorent leurs qualifications techniques ou professionnelles ou les réorientent en fonction de leurs propres besoins et de ceux de la société. Elle englobe à la fois l'éducation formelle et l'éducation permanente, l'éducation non formelle et toute la gamme des possibilités d'apprentissage informel et occasionnel existant dans une société éducative multiculturelle où les démarches fondées sur la théorie et sur la pratique ont leur place. »

LE RÔLE DES ORGANISMES ISSUS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE EN ÉDUCATION, SELON L'UNESCO :

Bien que l'État ait, dans nos sociétés, la responsabilité de l'éducation, on reconnaît généralement, tant dans les pays industrialisés que dans ceux en voie de développement, que les organismes communautaires, issus de la société civile, jouent un rôle majeur. Ces organismes remplissent trois grandes fonctions :

- ils fournissent des services alternatifs là où l'action de l'État est inexistante ou insuffisante. Souvent plus flexibles que les institutions publiques, ils sont plus proches des populations à desservir;
- leurs démarches novatrices en font des sources de réflexion et de pratiques nouvelles, indispensables à l'évolution du concept de l'éducation pour tous. Ils sont aussi davantage à l'écoute des besoins et des conditions de vie des populations défavorisées et offrent un accès plus direct aux personnes exclues et marginalisées;
- ils exercent, de par leur nature même, une fonction critique et mobilisatrice sur une large gamme de problématiques reliées à l'éducation.

1. CONFITEA, Éducation des adultes, *La Déclaration de Hambourg, L'agenda pour l'avenir*, 5^e Conférence internationale sur l'éducation des adultes, 14-18 juillet 1997, IUE, p. 1, article 3.
<http://unesdoc.unesco.org/images/0011/0011161/116114fo.pdf>

2. Inspiré du site : UNESCO, *Éducation pour tous, Nouvelles brèves : la société civile et l'éducation pour tous*, 2002. www.unesco.org/efa/fr/partnership/civil_society.shtml

AVANT- PROPOS

Dans la foulée de la mise en œuvre de la Politique d'action communautaire et de la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue, le ministère de l'Éducation (MEQ) a développé le Programme d'action communautaire sur le terrain de l'éducation (PACTE).

Lancé en 2003-2004 en version transitoire, ce nouveau programme de soutien à la mission globale des organismes d'action communautaire autonome, dont le principal secteur d'intervention est lié à la mission du MEQ, a fait l'objet d'une consultation auprès des partenaires du milieu communautaire. Cette dernière a permis d'identifier les correctifs à apporter au PACTE pour en arriver à une réécriture définitive.

Les changements qui ont été apportés au PACTE, dans sa version 2004-2005, sont essentiellement des clarifications quant aux procédures de gestion des demandes de financement, que ces dernières émanent d'organismes non accrédités au programme ou des 159 organismes que comporte la cohorte des organismes d'action communautaire autonome déjà accrédités.



1	PRÉSENTATION DU PROGRAMME	
	1.1 OBJECTIFS DU PACTE	1
	1.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	2
	1.3 EXCLUSIONS	3
	1.4 NATURE DU SOUTIEN FINANCIER	4
	1.5 PROTOCOLE D'ENTENTE	5
	1.5.1 AUGMENTATION DE LA SUBVENTION RÉCURRENTÉ	5

2	ORGANISMES QUI VEULENT ÊTRE ACCRÉDITÉS AU PACTE	
	2.1 DÉFINITION ET ENGAGEMENT	6
	2.2 CRITÈRES D'ANALYSE DES DEMANDES D'ACCRÉDITATION	7
	2.3 PROCÉDURES DE DEMANDE D'ACCRÉDITATION	8
	2.3.1 DÉMARCHES	8
	2.3.2 FORMULAIRE	8
	2.3.3 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT	9

3	ORGANISMES DÉJÀ ACCRÉDITÉS AU PACTE	
	3.1 DOSSIER DE L'ORGANISME	10
	3.2 CRITÈRES D'ANALYSE DES DOSSIERS D'ORGANISMES	11
	3.3 PROCÉDURES DE DEMANDE DE SUBVENTION	12
	3.3.1 DÉMARCHES	12
	3.3.2 FORMULAIRE	12
	3.3.3 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT.....	13
	3.4 REDDITION DE COMPTES.....	14
	3.5 SUIVIS PARTICULIERS.....	14
	3.6 MANQUEMENTS AUX DISPOSITIONS DU PROGRAMME	15
	3.6.1 NON-RESPECT DES ÉCHÉANCES	15
	3.6.2 DOSSIER SANS DEMANDE FINANCIÈRE	16
	3.6.3 DÉPÔT D'UN DOSSIER INCOMPLET	16
	3.6.4 RETRAIT DU STATUT D'ORGANISME ACCRÉDITÉ	17
	3.6.5 MANQUEMENTS AU PROTOCOLE D'ENTENTE	17
	3.6.6 SAISIE AUTOMATIQUE PAR LE MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC	18
	3.7 PROCÉDURE DE VISITE	18
4	CALENDRIER DU PACTE	19
5	POUR NOUS JOINDRE	20

1

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

1.1 OBJECTIFS DU PACTE

Ce programme vise à soutenir les organismes d'action communautaire autonome dont la mission principale s'apparente à celle du ministère de l'Éducation (ci-après appelé « le Ministère »), qui offrent des services alternatifs à ceux déjà offerts dans le réseau formel et qui visent à répondre à des besoins spécifiques. Sous réserve des disponibilités financières du Ministère, ce programme vise à :

- reconnaître et promouvoir l'action des organismes d'action communautaire autonome œuvrant dans des domaines relevant de la mission du ministère de l'Éducation, notamment dans les domaines suivants :
 - alphabétisation populaire;
 - prévention de l'analphabétisme et lutte au décrochage scolaire;
 - réinsertion des décrocheurs;
 - formation continue, recherche et développement destinés aux organismes d'action communautaire autonome;
 - regroupements nationaux reconnus comme organismes de représentation par le Ministère;

- soutenir financièrement ces organismes pour la réalisation de leur mission globale.



1.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible, l'organisme doit :

- démontrer qu'il répond aux huit critères définissant l'action communautaire autonome tels qu'établis dans le Cadre de référence sur les balises nationales :
 - avoir un statut d'organisme à but non lucratif (OBNL);
 - être enraciné dans la communauté;
 - avoir une vie associative et démocratique;
 - être autonome;
 - avoir été créé à l'initiative de la communauté ou avoir été pris en charge par celle-ci si sa fondation a été initiée par une autre instance;
 - avoir une mission sociale et viser la transformation sociale;
 - avoir des pratiques citoyennes et des approches larges axées sur la globalité des problématiques;
 - être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public;

- démontrer qu'il poursuit une mission principale qui se situe dans les secteurs d'intervention relevant de la mission du ministère de l'Éducation. À cet égard, les regroupements nationaux reconnus comme organismes de représentation par le Ministère sont également admissibles.

1.3 EXCLUSIONS

Sont exclus du programme :

- les organismes qui ne répondent pas, en tout ou en partie, aux critères et manifestations de l'action communautaire autonome tels que définis dans le Cadre de référence sur les balises nationales de la Politique d'action communautaire (voir Critères d'admissibilité);
- les organismes d'action communautaire dont la mission principale s'apparente à celle d'un autre ministère;
- les organismes ou regroupements d'organismes dont les activités ne s'apparentent pas à l'action communautaire autonome, tels les fondations engagées prioritairement dans la collecte et la redistribution de fonds;
- les organismes dont la mission ou les activités sont de nature politique partisane, religieuse, syndicale ou professionnelle.

1.4 NATURE DU SOUTIEN FINANCIER

La subvention du PACTE prend la forme d'un montant forfaitaire versé à l'organisme pour soutenir la réalisation de sa mission globale. Elle est versée chaque année sur la base d'une entente triennale. Les coûts admissibles sont les frais généraux liés au maintien d'une infrastructure, les frais salariaux de même que ceux liés à la réalisation des interventions. Sont réputées inadmissibles, les dépenses relatives à la prestation, aux usagers de l'organisme, de formations qualifiantes (formation générale ou formation professionnelle et technique menant à l'obtention d'un diplôme).

La hauteur du soutien financier est déterminée, sous réserve de l'adoption des crédits par l'Assemblée nationale ou des disponibilités financières du Ministère, par la pertinence de la demande en regard des critères d'analyse. Le Ministère ne s'engage en aucune façon à verser la totalité de la demande financière.

1.5 PROTOCOLE D'ENTENTE

Tout organisme recevant une subvention pour la réalisation de sa mission doit signer un protocole d'entente qui constitue un engagement réciproque liant l'organisme et le ministère de l'Éducation pour une période de trois ans à moins que l'organisme fasse l'objet d'un suivi particulier (voir la section Suivis particuliers) ou qu'il soit nouvellement accrédité.

Ce protocole précise les engagements des deux parties touchant :

- l'entente financière et les conditions d'utilisation de la subvention;
- les obligations de l'organisme;
- les obligations du Ministère;
- la durée du protocole d'entente;
- la cession des droits ou obligations;
- les mécanismes de vérification;
- les redevances au gouvernement du Québec;
- les conditions liées à la résiliation de l'entente.

Le protocole doit porter la signature originale de la présidente ou du président de l'organisme. Dans le cas d'un mandataire, la résolution du conseil d'administration autorisant la délégation de signature devra être annexée.

1.5.1 AUGMENTATION DE LA SUBVENTION RÉCURRENTE

Une demande supérieure au montant mentionné au point 3.1 du formulaire peut justifier une augmentation de la subvention en cours d'entente triennale. Toute augmentation de subvention sera automatiquement intégrée au protocole au moyen d'une annexe établissant le nouveau montant récurrent.

2 ORGANISMES QUI VEULENT ÊTRE ACCRÉDITÉS AU PACTE

2.1 DÉFINITION ET ENGAGEMENT

L'organisme accrédité au PACTE est celui qui reçoit du Ministère un soutien financier pour la réalisation de sa mission globale.

La première étape en vue de l'accréditation d'un organisme est l'étude de son dossier afin d'en estimer l'admissibilité. À l'issue de cette étude, l'organisme jugé admissible en est informé par écrit et son nom est inscrit sur la liste des organismes en attente d'accréditation. Les accréditations sont accordées sur la base de critères objectifs et non sur la base de l'ancienneté; l'organisme déclaré admissible ne peut donc en aucun cas être assuré d'être accrédité.

Le ministre accrédite de nouveaux organismes en fonction des crédits budgétaires affectés au programme, à partir de la liste des noms des organismes admissibles. Les organismes accrédités sont par la suite informés de la décision du ministre et du montant de leur subvention.

6 Tout organisme nouvellement accrédité devra signer un protocole d'entente annuel et ce, pour les deux premières années où il sera soutenu par le Ministère pour la réalisation de la mission globale, faisant ainsi l'objet d'une attention spéciale. Une fois cette période écoulée et si l'organisme satisfait aux exigences du programme, un protocole d'entente d'une durée maximale de trois ans pourra être signé par l'organisme, selon le moment de l'accréditation au cours d'une période triennale déterminée.

2.2 CRITÈRES D'ANALYSE DES DEMANDES D'ACCREDITATION

Outre les critères d'admissibilité au programme déjà énoncés dans la première partie, les demandes d'accréditation dûment remplies sont analysées en fonction des critères suivants :

- l'étendue du territoire couvert, la disponibilité et la proximité des ressources;
- la présence, sur un même territoire, d'autres organismes d'action communautaire autonome ayant la même mission et réalisant des activités semblables;
- la mise en place de solutions alternatives concrètes dans le cadre des problématiques visées;
- la capacité de l'organisme à rejoindre les personnes et l'importance de la participation aux activités de l'organisme;
- l'intensité de la vie associative;
- la démonstration d'un fonctionnement démocratique;
- l'équité entre des organismes comparables;
- la démonstration d'une gestion saine et transparente;
- la démonstration des besoins de l'organisme en termes de consolidation ou de développement;
- le réalisme et la cohérence des prévisions budgétaires et du plan d'action;
- la capacité de diversifier les sources de financement;
- la capacité de négocier des avantages en biens et services au sein de la communauté.

2.3 PROCÉDURES DE DEMANDE D'ACCRÉDITATION

Tout organisme qui désire être soutenu par le Ministère pour la réalisation de sa mission globale doit présenter une demande en ce sens en se conformant aux procédures prévues.

2.3.1 DÉMARCHES

Pour présenter une demande d'accréditation, il faut s'adresser à la Direction de la formation générale des adultes du ministère de l'Éducation. Les coordonnées complètes du Service des programmes aux organismes communautaires (SPOC) sont indiquées à la section 5 du programme.

2.3.2 FORMULAIRE

Toute demande d'accréditation au PACTE doit être présentée dans le formulaire prévu à cette fin. L'organisme doit obligatoirement fournir toutes les informations demandées. Le formulaire doit porter la signature originale de la présidente ou du président de l'organisme, ou de son mandataire, auquel cas la résolution du conseil d'administration autorisant la délégation de signature devra être annexée.

2.3.3 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

L'organisme doit annexer à son formulaire tous les documents d'accompagnement précisés en page couverture du formulaire, sauf si ceux-ci ont déjà été transmis au Ministère, ce dont l'organisme fera alors mention.

Les documents d'accompagnement exigés sont les suivants :

- une copie de la charte de l'organisme;
- les règlements généraux de l'organisme;
- l'historique de l'organisme;
- deux lettres d'appui d'organismes du milieu;
- le rapport annuel des activités réalisées par l'organisme au cours de sa dernière année;
- les états financiers du dernier exercice terminé ou, à défaut, les données financières les plus récentes pour ce même exercice, incluant le détail des contributions gouvernementales et privées;
- la preuve de la tenue d'une assemblée générale annuelle;
- le plan d'action pour la prochaine année;
- la liste des organismes membres (s'il y a lieu).

3 ORGANISMES DÉJÀ ACCRÉDITÉS AU PACTE

3.1 DOSSIER DE L'ORGANISME

Les mécanismes de gestion du programme sont conçus pour permettre, dans une même opération, l'examen du dossier de l'organisme en fonction de la reddition de comptes annuelle d'une part et, d'autre part, l'analyse en vue de l'attribution du soutien financier pour la prochaine année. Le dossier de l'organisme est constitué du formulaire de demande de subvention et de mise à jour dûment rempli et des documents d'accompagnement exigés au point 3.3.3.



3.2 CRITÈRES D'ANALYSE DES DOSSIERS D'ORGANISMES

Le dossier de chaque organisme est analysé en fonction des critères suivants :

- la conformité des activités de l'organisme avec les objets de sa charte;
- le dynamisme et l'engagement de l'organisme dans son milieu et la concertation avec les ressources du milieu;
- l'étendue du territoire couvert, la disponibilité et la proximité des ressources;
- la mise en place de solutions alternatives concrètes dans le cadre des problématiques visées;
- la capacité de l'organisme à rejoindre le public cible et l'importance de la participation aux activités de l'organisme;
- l'intensité de la vie associative;
- la démonstration d'un fonctionnement démocratique;
- l'équité entre des organismes comparables;
- la démonstration d'une gestion saine et transparente;
- la démonstration des besoins de consolidation ou de développement de l'organisme;
- le réalisme et la cohérence des prévisions budgétaires et du plan d'action;
- la capacité de diversifier les sources de financement;
- la capacité de négocier des avantages en biens et services au sein de la communauté.

3.3 PROCÉDURES DE DEMANDE DE SUBVENTION

3.3.1 DÉMARCHES

Le Ministère fait parvenir, en mai de chaque année, les documents nécessaires aux organismes déjà accrédités au PACTE. Si l'organisme n'a pas reçu les documents en temps voulu, il doit communiquer avec le Service des programmes aux organismes communautaires de la Direction de la formation générale des adultes du ministère de l'Éducation pour obtenir le formulaire requis (voir la section *Pour nous joindre*).

3.3.2 FORMULAIRE

Toute demande de subvention au PACTE, qu'il s'agisse d'une mise à jour pendant la période de soutien triennal ou lors de la demande de renouvellement de l'entente triennale, doit être présentée dans le formulaire prévu à cette fin. L'organisme doit obligatoirement fournir toutes les informations demandées dans le formulaire et y annexer tous les documents d'accompagnement exigés. Si des informations pré-saisies sont périmées ou erronées, l'organisme doit apporter les correctifs dans les espaces prévus à cette fin.



3.3.3 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Le formulaire dûment rempli doit être accompagné, en annexe, des documents suivants :

- une copie de la charte de l'organisme (si elle a été modifiée depuis la dernière mise à jour);
- les règlements généraux de l'organisme (s'ils ont été modifiés depuis la dernière mise à jour);
- le rapport d'activités du dernier exercice complété, dûment adopté par l'assemblée générale annuelle;
- les états financiers du dernier exercice terminé. À compter de la demande financière au PACTE pour l'année 2005-2006, les documents exigés pour présenter les états financiers d'un organisme sont un rapport de mission d'examen effectué par un expert comptable (pour les organismes dont l'ensemble du soutien gouvernemental provincial est de 149 999 \$ et moins) et un rapport de mission de vérification (pour les organismes dont l'ensemble du soutien gouvernemental provincial est de 150 000 \$ et plus);
- le plan d'action pour la prochaine année;
- l'extrait du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle se rapportant à l'adoption du rapport d'activités et du rapport financier;
 - la liste des organismes membres (s'il y a lieu).

3.4 REDDITION DE COMPTES

Conformément aux dispositions contenues dans le protocole d'entente et dans le but de répondre à des objectifs de rigueur et de transparence inhérents à l'administration des fonds publics, l'organisme s'engage à soumettre au Ministère, dans les délais impartis, l'ensemble des documents exigés aux points 3.3.2 et 3.3.3. Par ailleurs, l'organisme doit, s'il y a lieu, procéder à la mise à jour des informations pertinentes et fournir toute information ou document demandé par le Ministère en cours de période de validité de l'entente.

3.5 SUIVIS PARTICULIERS

Lorsque l'analyse du dossier révèle un manquement ou suscite un questionnement de la part du Ministère touchant tant les critères d'admissibilité du programme que la gestion de l'organisme, le Ministère se réserve le droit de :

- visiter l'organisme (avec ou sans la présence d'un comptable du Ministère) selon la procédure énoncée au point 3.7;
- mettre l'organisme en redressement au moyen d'un protocole spécial d'un an précisant la nature des conditions à remplir pour la reconduction de l'entente;
- retirer à l'organisme son accréditation en cas de manquement sérieux aux dispositions du programme ou au protocole d'entente. Par « manquement sérieux », on entend, par exemple :
 - toute malversation financière ou preuve de graves lacunes de gestion;
 - tout défaut de se conformer aux conditions inscrites au protocole;
 - toute déclaration mensongère;
 - tout autre manquement démontrant que l'organisme ne réalise pas la mission pour laquelle il est soutenu par le Ministère.



3.6 MANQUEMENTS AUX DISPOSITIONS DU PROGRAMME

3.6.1 NON-RESPECT DES ÉCHÉANCES

Dans le cas où un organisme déjà accrédité au PACTE n'a pas soumis son dossier à la date prévue et n'a pas pris entente avec le SPOC, la procédure suivante s'applique :

Dépôt du dossier avant le 30 septembre inclusivement :

- note au dossier de l'organisme signalant le retard;
- peut entraîner un délai dans le versement de la subvention.

Dépôt du dossier entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre :

- note au dossier de l'organisme signalant le retard;
- pénalité financière au prorata du nombre de mois de retard rétroactif à la date d'échéance du dépôt des demandes (3^e vendredi du mois de juin).

Exemple : un organisme dont le dossier est acheminé le 30 novembre se verra imposer une pénalité tenant compte des 5 mois de retard et la subvention qui lui sera versée équivaldra aux 7/12 de sa subvention récurrente prévue.

Dépôt du dossier après le 31 décembre :

- l'organisme conserve son accréditation au PACTE mais ne reçoit pas de subvention pour l'année en cours.

Si l'organisme ne s'est pas manifesté au bout d'un an et un jour à partir de la date d'échéance du dépôt de son dossier, il perd automatiquement son statut d'organisme accrédité au PACTE.

3.6.2 DOSSIER SANS DEMANDE FINANCIÈRE

Un organisme peut, pour diverses raisons, ne pas demander de soutien financier pour l'année visée. Il doit alors quand même soumettre son dossier annuel afin de se conformer aux exigences de la reddition de comptes. Dans ce cas, l'organisme conserve son accréditation. Toutefois, si un organisme ne fait pas de demande financière deux années de suite, il perd automatiquement son accréditation au programme.

3.6.3 DÉPÔT D'UN DOSSIER INCOMPLET

Dans le cas où un organisme déjà accrédité au PACTE soumet un dossier incomplet (il manque soit des éléments au formulaire soit des documents d'accompagnement), et n'a pas pris entente avec le SPOC, la procédure suivante s'applique :

- 1^{re} étape : le dossier de l'organisme est mis en suivi et n'est pas analysé en priorité;
- 2^e étape : le SPOC effectue un suivi téléphonique afin de prendre entente avec les responsables de l'organisme pour l'envoi des éléments manquants en vertu d'une nouvelle échéance;
- 3^e étape : à défaut de se conformer ou d'avoir pris entente avec les responsables du SPOC, le dossier de l'organisme est mis **en suspens**, ce qui peut entraîner un délai dans le versement de la subvention.

Si, au 30 septembre, l'organisme ne s'est pas conformé ou n'a pas pris entente avec les responsables du SPOC, le dossier de l'organisme est considéré manquant et la procédure prévue à la rubrique « Non respect des échéances prévues au PACTE » s'applique.

3.6.4 RETRAIT DU STATUT D'ORGANISME ACCRÉDITÉ

La procédure pour le retrait de l'accréditation au PACTE est la suivante :

- le Ministère avise l'organisme du retrait de l'accréditation de l'organisme par lettre, laquelle fait également état du motif de ce retrait;
- l'organisme dispose de trente (30) jours à partir de la date de la lettre pour en appeler de la décision et demander, par écrit, une révision. Cette demande de révision doit faire état de motifs précis et fournir les pièces justificatives pertinentes à l'appui de la demande;
- le Ministère rend une décision finale dans les soixante (60) jours suivant la signification de l'appel par l'organisme;
- l'organisme ne peut en appeler d'une décision rendue à la suite d'une demande de révision;
- l'organisme ayant perdu son statut d'organisme accrédité ne peut présenter une nouvelle demande au PACTE avant une période de deux (2) ans à partir de la date de la lettre signifiant le retrait de l'accréditation.

3.6.5 MANQUEMENTS AU PROTOCOLE D'ENTENTE

L'organisme qui se trouve dans l'impossibilité de donner suite à son engagement selon les termes du protocole d'entente doit en aviser le ministère de l'Éducation sans délai, par écrit; l'organisme devra alors remettre au plus tôt au Ministère les sommes non utilisées ou utilisées pour des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été versées.

Le Ministère peut, si l'organisme fait défaut à l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du protocole, résilier de plein droit l'entente triennale en transmettant à l'organisme un avis écrit par poste recommandée lors du constat de défaut. Dans un tel cas, l'organisme doit rembourser au Ministère toute somme payée d'avance au prorata de la période pendant laquelle le protocole d'entente n'est plus en vigueur.

3.6.6 SAISIE AUTOMATIQUE PAR LE MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

Dans le cas où le ministère du Revenu du Québec effectue une saisie à l'émission d'un chèque de subvention du PACTE afin de récupérer des montants en souffrance au chapitre des déductions à la source, l'organisme fait l'objet, à court terme, d'une visite de représentants du ministère de l'Éducation.

3.7 PROCÉDURE DE VISITE

Le Ministère doit aviser par écrit l'organisme dix jours ouvrables avant la date prévue pour ladite visite. La lettre du Ministère doit préciser la nature de la visite, les documents que l'organisme devra rendre disponibles et les personnes que les représentants du Ministère désirent rencontrer. S'il y a lieu, ces représentants seront accompagnés d'un expert comptable du Ministère.

4 CALENDRIER DU PACTE

L'année financière du programme s'étale du 1^{er} juillet au 30 juin. Toutefois, dans le dossier qui doit être transmis par l'organisme, l'année financière de l'organisme constitue souvent la période de référence pour de nombreux renseignements et documents demandés, tels le rapport annuel et les états financiers.

Le tableau suivant présente les échéances prévues pour les principales étapes :

ÉTAPES	ÉCHÉANCES
Dépôt d'une demande d'accréditation	entrée continue
Envoi aux organismes, par le SPOC, des formulaires de dossier de l'organisme	mi-mai
Dépôt du dossier de l'organisme par les organismes accrédités	3 ^e vendredi de juin
Analyse des dossiers de l'organisme par le SPOC	juillet
<i>Au début d'une nouvelle entente triennale ou dans le cas d'un protocole annuel</i> Envoi, par le Ministère, du protocole d'entente triennale	début août
<i>Au début d'une nouvelle entente triennale ou dans le cas d'un protocole annuel</i> Retour du protocole signé par l'organisme	1 ^{er} septembre
Versement de la subvention	30 septembre

5 POUR NOUS JOINDRE

Service des programmes aux organismes communautaires (SPOC)
Programme d'action communautaire sur le terrain de l'éducation (PACTE)
1060, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Saint-Amable, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5E6

Téléphone : (418) 646-1611
Télécopieur : (418) 528-9405

Adresse électronique : sep@meq.gouv.qc.ca
Site Internet : <http://www.meq.gouv.qc.ca/DFGA/portail.html>
(les pages relatives au PACTE sont en construction)
Prenez note que nos bureaux sont ouverts de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30,
du lundi au vendredi.

Éducation
Québec



apprendre
tout au long de la vie